



**Bidart**  
B I D A R T E

## CHARTRE ÉTHIQUE DU DON ET DU MÉCÉNAT

### VILLE DE BIDART

Idéalement située entre Biarritz et Saint-Jean-de-Luz, la commune de Bidart surplombe l'océan, avec comme toile de fond les Pyrénées. Sa devise « Bidartean zuzena onena », qui signifie « à la croisée des chemins le plus droit est le meilleur » représente le caractère bien trempé de Bidart : aller droit à l'essentiel.

Authenticité, simplicité et partage sont des valeurs qui lui sont chères. En apparence traditionnel et conservateur, le village s'est transformé au fil du temps en une petite ville moderne et dynamique.

Presque 7000 habitants l'hiver, Bidart multiplie par quatre sa population en été. L'identité de son patrimoine architectural et ses 5 km de plages en font une destination reconnue sur la côte basque. L'objectif de la municipalité est de répondre aux besoins des résidents, toujours plus nombreux (+0,9 % de croissance de la population entre 2012 et 2017) et plutôt jeunes, par la réalisation d'investissements permettant de renforcer la cohésion sociale en apaisant notamment les conflits d'usages avec la population touristique.

L'objectif de la mission Mécénat mise en place par la Commune, est de mettre en œuvre des projets d'intérêt général, au service d'une ville durable et ayant pour vocation de créer des liens et des passerelles entre les différentes populations de Bidart. Le patrimoine culturel qu'il soit matériel ou immatériel est au cœur des réflexions de ces dernières années. L'entretien de ce patrimoine et le développement culturel et sportif permet de lier les usagers d'un territoire. Pourtant, ces projets fondamentaux ont des difficultés à être mis en œuvre face aux contraintes financières. C'est pour rendre possible leur réalisation que la Commune fait appel à la générosité des particuliers et des entreprises par le Mécénat.

#### **ARTICLE 1- LES VALEURS DU MÉCÉNAT DE BIDART**

La ligne directrice du Mécénat est la suivante : « **Soutenir le patrimoine sportif, associatif, culturel et culturel, architectural et paysager, matériel ou immatériel de la Commune ; afficher la présence de l'artiste dans la ville** ».

#### **ARTICLE 2- LES FORMES DU SOUTIEN**

Le mécénat peut prendre la forme d'un don financier, d'un don en nature sous forme de produits, de services, de technologie ou de compétences.

Il s'agit d'un acte de générosité sans contrepartie directe. C'est un engagement libre d'une ou plusieurs entreprises, organismes associatifs, personnes privées au service de l'intérêt général.

#### **ARTICLE 3- LES CONDITIONS D'ACCÈS**

Il n'y a pas de budget ou de taille minimum pour devenir mécène ou donateur. Un catalogue « Mécénat » présente les projets ouvrant droits au dispositif de déduction fiscale. Il est disponible en ligne sur le site <http://www.bidart.fr> ou à l'adresse mail : [mecenat@bidart.fr](mailto:mecenat@bidart.fr)

Pour toute volonté de don, il est possible d'envoyer un mail à la « Cellule Mécénat » de la Commune : [mecenas@bidart.fr](mailto:mecenas@bidart.fr)

### **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS MUTUELS SUR LES VALEURS**

En signant la Charte, qui sera annexée à toute convention de mécénat, la Ville de Bidart et ses mécènes s'engagent sur des valeurs partagées fondamentales auxquelles ils adhèrent :

- LA LIBÉRALITÉ Le don en mécénat est un acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.

- L'ENGAGEMENT LIBRE Le mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, inscrit dans la durée.

- L'OUVERTURE Le mécénat est une démarche d'attention et d'ouverture à la société, créatrice de valeur pour la société et de valeur immatérielle pour le mécène.

- LE PARTAGE La relation entre le mécène et la Ville de Bidart est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée dans un objectif commun : l'attractivité du territoire.

- LE RESPECT Le mécène s'engage à respecter le projet de la Ville de Bidart, ses choix, son expertise. La Ville de Bidart s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. La ville informe le mécène sur l'évolution du dossier partagé et communique sur l'engagement du mécène à ses côtés.

Ils s'engagent aussi au-delà :

- À respecter l'ensemble des principes énoncés dans la Charte.

- À participer au développement d'une culture du mécénat sur le territoire en faisant connaître cette démarche de soutien à l'intérêt général et ses principes à leur entourage ou à leurs partenaires.

### **ARTICLE 4 - RESTRICTIONS QUANT À LA NATURE OU À LA SITUATION DES ENTREPRISES PARTENAIRES OU DES DONATEURS**

La Ville de Bidart se réserve la possibilité de refuser le don d'un Donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs.

La Ville de Bidart se réserve également la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation de caractère politique, syndical ou religieux et veille dans tous les cas à ce que les remerciements qui pourraient être accordés au partenaire ne puissent être assimilés, en aucune manière, à du prosélytisme, ni heurter la sensibilité des usagers, partenaires, agents, etc.

La Ville de Bidart se réserve le droit de refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

Le mécénat reposant clairement sur l'octroi d'exonérations fiscales, la Ville de Bidart se refuserait à passer un accord de cette nature avec une personne morale ou physique pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation vis à vis des services fiscaux français ou de celui d'autres pays européens ou quant à la régularité de sa situation relative au droit commercial et de la concurrence ainsi qu'au droit pénal.

D'une manière plus générale, le parrainage, le mécénat et les mises à disposition reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles entre deux partenaires, le Maire prend l'engagement :

- de rechercher si nécessaire toute information susceptible de l'éclairer quant à la nature précise des activités d'un partenaire potentiel et quant à la manière dont ce dernier est perçu par le milieu où il exerce habituellement son activité ;
- de ne pas passer d'accord de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition avec des partenaires dont les investigations ci-dessus auraient démontré qu'il subsisterait un doute réel quant à la légalité des activités exercées, ou qu'une association d'image avec lui puisse être préjudiciable à l'image de la Commune.

De plus :

- la Ville de Bidart s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours.
- sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation par la Ville de Bidart, bénéficiaire du mécénat.

## **ARTICLE 5 - DÉDUCTIONS FISCALES**

### **DON FINANCIER**

**Pour les particuliers**, 66% du montant du don sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de 20% du revenu imposable. L'excédent est reportable sur 5 ans (articles 200, 795 et 885-0 V bis A du Code Général des Impôts (CGI)).

**Pour les entreprises**, 60 % du montant pour la fraction du don inférieure ou égale à 2 millions € (pris dans la limite de 20 000€ ou de 0,5 ‰ -5 pour mille- du Chiffre d'Affaires lorsque ce dernier est plus élevé) et 40 % pour la fraction supérieure à 2 millions €. Si la limite est dépassée, la loi prévoit un report de la réduction d'impôt jusqu'aux cinq exercices suivants le don (articles 238 bis, 238 bis-0A, 238 bis-0 AB et 238 bis AB du CGI).

### **DON EN NATURE OU EN COMPÉTENCE**

C'est la mise à disposition de moyens (produits ou services).

Un reçu fiscal pourra être établi sur la valeur du prix de revient des produits donnés. Les modalités de déduction sont les mêmes que pour le don financier.

Dans le cas d'une contribution d'une entreprise par « prêt de main d'œuvre » l'ensemble des coûts salariaux (salaires + charges) des personnels qui auront œuvré au titre du mécénat de compétence devront être considérés (§50 du BOI 4 C-5-04, n°112 du 13 juillet 2004).

## **ARTICLE 6 - LA MISE EN ŒUVRE DU DON**

Une convention sera signée entre le Mécène et la Commune et sera présentée au Conseil Municipal. Elle permettra d'encadrer les termes du mécénat : remerciements, durée du soutien, engagements et responsabilités des parties, règles d'utilisation des logos, modalités financières.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de la Commune peuvent réaliser un don au même titre que tout autre entreprise. Ce soutien ne doit pas remettre en cause le principe désintéressé du don ; il ne pourra en aucun cas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou le prestataire qui a réalisé ce soutien au détriment d'un autre.

## **ARTICLE 8 - REMERCIEMENTS**

La Ville de Bidart peut accorder au Mécène des contreparties -appelées ici remerciements- (relations publiques, communication...) dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

> Pour les entreprises La Ville de Bidart peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties éventuelles correspondant à un maximum de 25 % de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5 % dans le cadre des trésors nationaux.

Les remerciements peuvent être sous la forme de :

- communication : mention sur les supports de communication, l'association du nom et du logo au projet soutenu se fait dans le cadre strict d'une communication institutionnelle (et non commerciale) de l'entreprise
- relations publiques : mises à disposition de locaux, invitations gratuites,...

La convention pourra éventuellement lister et quantifier précisément chaque contrepartie pour permettre la valorisation.

> Pour les particuliers, jusqu'à 25 % du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 60 €.

Une grille de remerciements est établie, afin de déterminer le montant des remerciements accordé en fonction du niveau du don, de garantir un traitement juste des Mécènes et de s'assurer de la disproportion des remerciements.

La Ville de Bidart s'engage à ce qu'aucun remerciement fourni ne soit contraire aux lois en vigueur.

L'éventuelle mise à disposition d'espace dans le cadre d'une convention de mécénat ne permet en aucun cas au Mécène d'en faire un usage commercial (vente de produits ou services).

La Ville de Bidart s'engage à n'autoriser aucune activité qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de l'administration ou à la sécurité des locaux

## **ARTICLE 9 - COMMUNICATION SUR L'ACTION DE MÉCÉNAT**

La Ville de Bidart et le Mécène s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

La Ville de Bidart respectera le souhait du Mécène quant à sa volonté de mentionner ou non son don sur les différents supports de communication papier ou numérique de La Ville de Bidart.

Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don ainsi que la convention de mécénat le prévoit.

## **ARTICLE 10 - REPORTING**

La Commune s'engage à fournir à ses mécènes des informations sur l'avancée des projets soutenus au moyen de courrier ou de mail.

En aucun cas le mécène ou le donateur peut intervenir dans la gestion du projet aidé. Il respecte les choix stratégiques et l'expertise de son partenaire.